



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

# Programme d'accès aérien aux régions

Modalités d'application 2024-2027

Février 2025

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport maritime et aérien et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve à l'adresse : [www.quebec.ca/transports/aide-financiere](http://www.quebec.ca/transports/aide-financiere).

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca)
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications  
Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4 010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2024

ISBN 978-2-550-99196-0 (PDF)

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. DESCRIPTION DU PROGRAMME</b> .....	<b>4</b>
1.1 Raison d'être du programme.....	4
1.2 Cadre législatif et réglementaire.....	4
<b>2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME</b> .....	<b>4</b>
<b>3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES</b> .....	<b>5</b>
3.1 Transporteurs admissibles.....	5
3.2 Organismes non admissibles .....	5
3.3 Dépenses admissibles.....	5
3.4 Dépenses non admissibles .....	6
<b>4. MONTANT, ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE</b> .....	<b>6</b>
4.1 Montant de l'aide financière .....	6
Limite d'utilisation annuelle .....	6
Conditions à respecter lors de la vente des billets .....	7
Aide financière additionnelle .....	8
4.2 Attribution de l'aide financière .....	8
4.3 Versement de l'aide financière .....	8
<b>5. AUTRES DISPOSITIONS</b> .....	<b>9</b>
<b>6. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION</b> .....	<b>9</b>
6.1 Vérifications .....	9
6.2 Disponibilité budgétaire.....	9
6.3 Règles de cumul des aides financières.....	10
6.4 Droit de refus ou de résiliation .....	10
6.5 Activités de communication.....	10
<b>7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES</b> .....	<b>11</b>

## 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

### 1.1 Raison d'être du programme

Le Programme d'accès aérien aux régions vise à permettre aux Québécoises et aux Québécois de se déplacer par avion à un prix abordable. Le transport aérien régional est coûteux en raison de la faible demande et des longues distances à parcourir et, depuis plusieurs années, le prix des billets sur les liaisons aériennes régionales est relativement élevé. Une intervention gouvernementale est ainsi nécessaire afin de réduire le coût des déplacements par avion.

Pour y parvenir, le programme soutient les transporteurs aériens desservant les régions en versant une aide financière lors de la vente de billets permettant de réduire le coût d'un déplacement par avion.

Le Québec est un vaste territoire, ce qui fait en sorte que l'avion est un moyen de transport essentiel pour la population de plusieurs régions éloignées ou isolées du Québec. Le transport aérien permet à cette population d'accéder plus facilement et plus rapidement au territoire québécois. Grâce au transport aérien, le territoire est également plus accessible pour les personnes désirant se rendre en périphérie des grands centres. L'accessibilité aérienne est donc un facteur important pour le développement socio-économique des régions et la mise en place du programme est dans l'intérêt public.

### 1.2 Cadre législatif et réglementaire

Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12) prévoit que la ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommée « la ministre ») peut octroyer des subventions pour fins de transport.

## 2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME

L'objectif du programme est de favoriser les déplacements par avion à l'intérieur du territoire québécois et de rendre accessibles des billets d'avion à un prix abordable sur certaines liaisons aériennes régionales.

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation du présent cadre normatif par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2027. Toutefois, la vente des billets par les transporteurs selon les présentes modalités d'application commencera le 3 février 2025. Pour cette raison, les modalités d'application 2024-2025 de février 2024 resteront en vigueur jusqu'au 2 février 2025.

### 3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

#### 3.1 Transporteurs admissibles

Le programme s'adresse aux transporteurs aériens qui exploitent des services aériens réguliers ayant pour destination et origine le Québec. Sont considérés comme des services aériens réguliers des services à horaires fixes et accessibles au grand public par l'achat de billets.

Pour être admissible, le transporteur exploitant le service doit détenir une licence commerciale de services intérieurs délivrée par l'Office des transports du Canada afin d'exploiter les services aériens.

#### 3.2 Organismes non admissibles

Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au présent programme.

Nonobstant ce qui précède, un transporteur admissible ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations liées à l'attribution d'une aide financière antérieure accordée par la ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, n'est pas admissible au présent programme.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

#### 3.3 Dépenses admissibles

Les billets vendus pour un itinéraire identifié dans le programme où l'origine et la destination finale sont situées au Québec, y compris Wabush qui dessert la communauté de Fermont, sont admissibles. Tout déplacement vers une destination située hors de la province de Québec ou à partir d'une telle destination est exclu du programme.

**Agences de voyages** : les billets achetés auprès d'une agence de voyages dans le cadre de forfaits de voyage comprenant un itinéraire visé par le programme sont admissibles dans la mesure où l'ensemble des conditions du programme sont remplies (notamment l'admissibilité de la liaison et de la passagère ou du passager) et où l'information complète est transmise au transporteur afin que celui-ci remplisse les conditions du programme. L'agence de voyages devra s'assurer que la passagère ou le passager concerné est informé du fait que son billet est émis dans le cadre de ce programme en veillant à préciser le taux de rabais et l'obligation de respecter les conditions à respecter.

Ne sont pas admissibles les billets réservés par des agences de voyages pour la revente à un client ou à une cliente à une date ultérieure (réservation d'un bloc de sièges).

### 3.4 Dépenses non admissibles

Les billets suivants sont non admissibles à une aide financière :

- Billets achetés ou remboursés en totalité ou en partie, par une personne morale (ex. : employeur, entreprise, organisme, centre de santé, municipalité, etc.), à l'exception des billets achetés ou remboursés par un organisme à but non lucratif et des billets achetés pour des déplacements effectués dans le cadre d'activités scolaires, parascolaires, sportives et culturelles destinées aux étudiants et étudiantes;
- Billets pour des déplacements d'affaires ou effectués dans le cadre du travail.

Les déplacements sur vols nolisés ne sont pas admissibles à l'aide financière.

## 4. MONTANT, ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 4.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière est déterminée par un pourcentage du coût du billet d'avion qui varie selon les destinations afin d'assurer une équité pour l'ensemble des passagères et passagers admissibles. Le rabais appliqué à l'achat du billet est équivalent au montant de l'aide financière accordée aux transporteurs. Pour chacune des destinations, un pourcentage de rabais est déterminé et est indiqué dans la Grille des aides financières et du rabais appliqué par itinéraire apparaissant sur le site Internet du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Le pourcentage de rabais est appliqué avant les frais aéroportuaires, les droits de sûreté et les taxes de vente.

Les niveaux d'aide ont été déterminés en considérant les tarifs aériens offerts sans aide financière dans l'objectif que le coût d'un déplacement à destination ou en provenance de Montréal et de Québec soit similaire d'une région à l'autre.

### Limite d'utilisation annuelle

La limite est fixée à un maximum de six billets aller simple (un aller-retour équivaut à deux allers simples) au cours d'une année financière, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars pour un même passager/une même passagère. Ce maximum inclut les billets achetés en vertu de l'ancien programme.

La limite de billets ne s'applique pas pour les passagers et passagères ayant leur résidence principale dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, d'Eeyou Istchee Baie-James, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Nord-du-Québec. Cette exception s'applique aussi aux étudiantes et étudiants inscrits à temps complet dans un établissement d'enseignement dont un parent ou le tuteur est résident d'une des régions préalablement citées.

## Conditions à respecter lors de la vente des billets

- Le transporteur bénéficiaire doit, lors du processus d'achat :
  - s'assurer que le passager ou la passagère atteste des informations requises et énumérées à la présente section;
  - indiquer sur la facture du billet une mention selon laquelle le billet fait l'objet d'une aide financière de la ministre dans le cadre du Programme d'accès aérien aux régions.
- La passagère ou le passager atteste :
  - que le déplacement n'est pas effectué pour affaires ou dans le cadre du travail, à moins qu'elle ou il travaille pour un organisme à but non lucratif et voyage dans ce contexte;
  - que le prix du billet ne lui est pas remboursé par un employeur ou une personne morale, à moins qu'il s'agisse d'un organisme à but non lucratif ou que ses déplacements soient effectués dans le cadre d'activités scolaires, parascolaires, sportives et culturelles destinées aux étudiants et étudiantes;
  - qu'elle ou il n'a pas obtenu, au cours d'une année financière, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, plus de six billets aller simple (un aller-retour équivaut à deux allers simples) dans le cadre du Programme d'accès aérien aux régions. Cette limite ne s'applique pas aux passagères et passagers ayant leur résidence principale dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Saguenay-Lac Saint-Jean et du Nord-du-Québec.
- La passagère ou le passager consent à ce que le transporteur transmette à la ministre tout renseignement, y compris ses renseignements personnels, à des fins de vérification du respect des éléments ci-dessus.
- Advenant une fausse déclaration à l'égard des éléments ci-dessus, la passagère ou le passager s'engage à rembourser directement à la ministre les sommes versées par cette dernière au transporteur pour la vente de ce billet dans le cadre du Programme d'accès aérien aux régions.
- La passagère ou le passager est informé qu'elle ou il sera exclu du Programme d'accès aérien aux régions pour toute sa durée si elle ou il fait de fausses déclarations à l'égard de son admissibilité.

La ministre peut, après un préavis de 60 jours transmis au transporteur, modifier ces mentions ou ajouter toute autre mention qu'elle juge nécessaire aux fins du programme, avec l'autorisation préalable du Conseil du trésor.

Le transporteur bénéficiaire devra rendre clairement visible sur son site Web la possibilité de se procurer des billets admissibles au programme.

Le transporteur peut choisir entre deux méthodes pour déterminer le tarif sur lequel le rabais est appliqué soit le tarif de vente ou le tarif de vente moyen de la dernière année. Dans ce dernier cas, le tarif doit être préalablement approuvé par la ministre et affiché sur le site Internet du transporteur.

## Aide financière additionnelle

Chaque transporteur participant au programme sera admissible à une aide additionnelle visant à combler une portion de ses frais d'administration. L'aide comprend des frais fixes de 5 000 \$ par mois, auxquels s'ajoute un montant de 2 \$ par billet aller simple vendu selon les conditions du programme.

### 4.2 Attribution de l'aide financière

Les transporteurs qui désirent participer au programme doivent transmettre une demande à la ministre en précisant les services aériens offerts, notamment les liaisons visées, la fréquence des vols, le type d'avion utilisé et sa capacité au regard du nombre de sièges disponibles. Les transporteurs qui exploitaient déjà des vols réguliers régionaux au Québec et qui participent déjà au programme n'ont pas à présenter de demande. Les transporteurs devront toutefois signer de nouvelles conventions s'appliquant à partir du 3 février 2025. Les demandes sont traitées en continu par le Ministère.

Tout transporteur bénéficiaire, par l'entremise de sa représentante ou son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec la ministre un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent.

### 4.3 Versement de l'aide financière

Les versements sont effectués aux transporteurs après chaque mois terminé, le tout à la suite d'une demande de versement du transporteur bénéficiaire présentant :

- les résultats du mois, y compris la liste des passagères et passagers ayant bénéficié du programme et l'itinéraire de vol effectué par ces personnes;
- les montants pouvant être réclamés;
- le nombre de billets vendus par itinéraire.

L'utilisation d'un modèle type de rapport fourni par la ministre peut être exigée pour les réclamations. La date d'émission du billet d'avion détermine le mois auquel le billet est lié pour l'obtention de l'aide financière.

Dans le cas de billets vendus subventionnés qui ont fait l'objet d'un remboursement à la suite de l'annulation d'un vol par le transporteur bénéficiaire ou de l'annulation d'un déplacement par la passagère ou le passager, les montants versés en trop pour ces déplacements doivent être indiqués dans la demande de paiement transmise pour le mois suivant la date du remboursement.

Une avance de fonds est versée à chaque transporteur participant qui en fait la demande. Celle-ci équivaut au montant des besoins estimé par la ministre pour un mois. Les données historiques du programme pour chaque transporteur sont utilisées pour déterminer le montant de l'avance de fonds. Le montant de l'avance de fonds est déduit des montants à verser liés aux trois derniers mois de l'année financière.

## 5. AUTRES DISPOSITIONS

- Le transporteur bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.
- Le transporteur bénéficiaire s'engage à respecter les modalités du programme.
- Le transporteur bénéficiaire s'engage à fournir, à la demande de la ministre, toute documentation permettant de vérifier l'admissibilité des passagers et passagères ayant bénéficié du programme.
- Le transporteur bénéficiaire consent à la publication, par la ministre, de toute information relative à l'attribution de son aide financière.
- Le transporteur bénéficiaire accepte que la ministre ou la personne qui la représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée.
- La ministre peut diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux maximal de cumul permis.
- Dans le cas où les conditions du programme ne sont pas respectées, la ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du transporteur bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Dans un tel cas, le contrevenant ne sera pas admissible à une demande d'aide financière pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.
- La ministre exigera le remboursement complet de l'aide financière accordée si le transporteur bénéficiaire ne respecte pas les conditions du programme ou s'il fait une fausse déclaration.

## 6. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION

### 6.1 Vérifications

La ministre peut, en tout temps, s'assurer qu'une aide financière versée a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été autorisée.

Une représentante ou un représentant du gouvernement ou sa ou son mandataire pourra vérifier directement chez un transporteur, à n'importe quel moment durant toute la durée de l'engagement prévu à l'article 4, tous les éléments ou documents relatifs à une aide financière déjà versée.

### 6.2 Disponibilité budgétaire

L'aide financière accordée est versée sous réserve des sommes disponibles, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

L'enveloppe budgétaire de ce programme est une enveloppe fermée. Les aides financières ne peuvent pas dépasser le budget qui est alloué au programme.

En cours d'année, s'il est observé que le budget du programme pourrait être insuffisant pour répondre à l'entière des demandes, la ministre informera les transporteurs, par écrit, des mesures qu'elle prendra relativement au programme.

### 6.3 Règles de cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins d'application des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

Aux fins d'application des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

### 6.4 Droit de refus ou de résiliation

Le transporteur bénéficiaire doit éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui de la ministre, ainsi que toute situation créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le transporteur bénéficiaire doit immédiatement en informer la ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au transporteur bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'engagement ou la convention d'aide financière, selon le cas.

La ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le transporteur bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit au transporteur bénéficiaire énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le transporteur bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

### 6.5 Activités de communication

Le transporteur bénéficiaire s'engage à se conformer au Protocole de visibilité pour les programmes d'aide disponible sur le site Web du Ministère : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide](#).

Le transporteur bénéficiaire consent à la publication, par la ministre, de toute information relative à l'attribution de son aide financière.

Le transporteur bénéficiaire accepte que la ministre ou la personne qui la représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée.

## **7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES**

Le transporteur bénéficiaire doit s'engager à transmettre à la ministre, à la demande de celle-ci, les données nécessaires au processus d'évaluation du programme.

Le transporteur bénéficiaire doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives concernant sa demande pour une période de cinq ans. Il doit s'engager à fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant ou représentant dûment autorisé de la ministre qui lui en fait la demande.

S'il y a lieu, le transporteur bénéficiaire devra procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

La ministre ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme, y compris ceux subis par des passagers ou passagères ou des tiers.

La ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'elle juge nécessaire.

La ministre transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 novembre 2026 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou de prolongation du cadre normatif, un bilan du programme, selon une forme et des modalités convenues avec ce dernier.

Ce bilan devra minimalement rendre compte des indicateurs suivants :

- Montant des sommes versées;
- Nombre de transporteurs bénéficiaires;
- Nombre de billets achetés, bénéficiant du rabais, selon la localité de départ et la localité de destination;
- Nombre d'individus ayant bénéficié du programme.

